



CONVENTION NATIONALE

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME (FFC),

LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE (FNSPF)

Et LA COORDINATION FRANCAISE DE CYCLISME DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE (CFCSPF)



Signée le 16/03/2023

La présente convention est réalisée,

Entre :

La Fédération Française de Cyclisme, Centre national de cyclisme Vélodrome national de Saint Quentin en Yvelines 1, rue Laurent Fignon 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par Michel CALLOT, Président
Ci-après dénommée la **FFC**,
D'une part,

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, Maison des Sapeurs-pompiers 32 rue Bréguet 75011 Paris, représentée par Jean Paul BOSLAND, Président
Ci-après dénommée la **FNSPF**,
D'autre part,

Et La Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France, 12, rue Saulnier 78410 Bouafle, représentée par Jean Jacques MARTEL, Président
Ci-après dénommée la **CFCSPF**,
D'autre part,

Il est préalablement reconnu que :

1°) Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984, la FFC participe à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre elle est chargée notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique de ces activités. Elle assure la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles. Elle délivre les licences et les titres fédéraux.

2°) La FFC a pour objet statutaire d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français, départements et territoires d'outre-mer compris, le cyclisme sous toutes ses formes.

3°) En vertu de l'article 17 de la loi précitée, la FFC a seule compétence pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, notamment le titre de "Champion de France" et procéder aux sélections correspondantes, l'ensemble de ces prérogatives lui étant dévolues par délégation du Ministre chargé des sports.
- définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à la pratique du cyclisme de compétition sous toutes ses formes.
- d'apporter les moyens de communication (banderoles, de la rubalise, flammes...) qui seront fournis à la CFCSPF.

4°) La FNSPF est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour buts entre autres :

- de promouvoir l'image des Sapeurs-Pompiers dans la société,
- de développer l'entraînement physique des sapeurs-pompiers.

5°) La CFCSPF est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour buts entre autres :

- de promouvoir l'image du cyclisme des sapeurs-pompiers,
- de coordonner et organiser les compétitions de cyclisme des sapeurs-pompiers avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du département au sein duquel les épreuves sportives sont organisées.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention concerne les épreuves de cyclisme organisées dans le cadre des activités sportives de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France au bénéfice de ses membres et plus particulièrement les épreuves officielles avec attribution d'un titre.

Cette convention s'inscrit par ailleurs dans la politique de développement du cyclisme chez les sapeurs-pompiers voulue et mise en œuvre par la FFC.

La Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France est la seule association reconnue par la FFC et la FNSPF pour coordonner les épreuves de cyclisme des sapeurs-pompiers.

Article 2 – Conditions de la convention

La Fédération Française de Cyclisme s'engage,

D'une manière générale, l'application de la présente convention se fait dans le respect du règlement de la FFC et du cahier des charges de la CFCSPF, ce dernier étant validé par la FNSPF.

- à autoriser la FNSPF et la CFCSPF à utiliser l'appellation :

Championnat de France de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers.

Afin de préserver l'aspect spécifique de cette épreuve, le terme "Sapeurs-Pompiers" devra toujours être accolé à Championnat de France de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers et écrit avec la même police de caractère et de la même taille.

- à inscrire ces épreuves officielles dans les calendriers respectifs (National, Régional et Départemental),
- à autoriser la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et la Coordination Française de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France à remettre un maillot tricolore portant un signe distinctif des Sapeurs-pompiers,
- à ne prélever aucun droit d'organisation ni d'engagement sur ces épreuves,
- à autoriser la FNSPF et la CFCSPF à remettre des articles, les résultats et des photos des épreuves nationales et internationales à "La France Cycliste",
- à autoriser les licenciés FFC au sein du Team National des Sapeurs-Pompiers de France à participer aux championnats régionaux dans chaque discipline respective de leur région respective et selon les conditions de participation aux épreuves,
- à autoriser les Champions de France des Sapeurs-pompiers de la saison à participer aux épreuves départementales et régionales de la FFC avec le maillot tricolore des Sapeurs-Pompiers de France, dans chaque discipline respective et selon les conditions de participation aux épreuves,

- à prendre en compte le cahier des charges pour les épreuves de cyclisme "course en ligne", "contre la montre" et "VTT" des sapeurs-pompiers édité par la CFCSPF et validée par la FNSPF.

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et la Coordination française de cyclisme des sapeurs-pompiers de France s'engagent,

- à organiser ses Championnats et ses épreuves de cyclisme sous l'égide exclusive de la FFC,
- à promouvoir auprès de ses pratiquants les licences de la FFC dans ses activités vélo,
- à faire apparaître le logo de la FFC sur les maillots "Champion de France des Sapeurs-Pompiers" avec une validation de la maquette préalablement par la FFC, sur affichage et la promotion des épreuves officielles,
- la FFC permettra aux champions de France FNSP/CFCSPF de chaque discipline de porter le maillot distinctif (sur les courses du calendrier FFC du niveau Pass cyclisme,
- à appliquer la réglementation de cyclisme élaborée par la FFC et le cahier des charges édité de la CFCSPF qui seront pris en compte pour le bon déroulement de toutes les épreuves des Sapeurs-pompiers.
- il est entendu que la FNSPF délègue l'organisation des compétitions cyclistes à une Union départementale de sapeurs-pompiers, en lien avec la CFCSPF. A ce titre, la FNSPF n'est pas responsable du bon déroulement de celles-ci et de la sécurité des participants lors de celles-ci. La FNSPF rappelle à l'Union départementale de sapeurs-pompiers organisatrice de la compétition l'importance de disposer des assurances nécessaires. La CFCSPF assure la gestion de l'organisation et du déroulement des compétitions, en coordination avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers du département au sein duquel la manifestation est organisée.

Article 3 - Club affilié à la FFC

Pour pouvoir participer aux épreuves organisées par l'intermédiaire de la CFCSPF et de la FNSPF sous couvert d'un club affilié, tout participant devra être titulaire d'une licence FFC ou d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition.

Article 4 - Licenciés ou non licenciés

Pour les participants non licenciés à la FFC ou licenciés d'une autre fédération que la FFC, une attestation d'assurance du Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers est obligatoire pour participer aux épreuves de la CFCSPF et de la FNSPF est requise (cf. annexe avec un exemple d'attestation d'adhérent et d'assurance).

Article 5 – Composition du jury national de la FFC, de la FNSPF et de la CFCSPF

Le jury des épreuves des Championnats de France de Cyclisme, "contre la montre", "course en ligne" et "VTT" des sapeurs-pompiers est composé comme suit :

Jury national avec une limite d'âge à 75 ans :

- Le Directeur Départemental des Sapeurs-Pompiers ou son représentant,
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers ou son représentant,
- Le Président de la Coordination Française de cyclisme des Sapeurs-Pompiers de France ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Nationale des sapeurs Pompiers de France ou son représentant,
- Le Directeur de course FFC qui sera le Président du jury.

Jury d'arbitrage : FNSPF - FFC- CFCSPF suivant cahier des charges de la CFCSPF

- Président du jury de la FFC,
- Trois arbitres de la CFCSPF/FFC,
- Au maximum deux arbitres du comité local FFC,
- Un arbitre FFC et le représentant de la FNSPF, qui seront dédiés au contrôle anti-dopage,

L'absence de l'un des membres du jury national ou d'arbitrage ne remet pas en cause sa tenue.

Gestion de l'organisation (logistique, protocole, reportage...) suivant cahier des charges de la CFCSPF

- Cinq à six membres de la CFCSPF pour assurer les différentes missions d'organisation.

Article 6 - Le Directeur du jury et arbitres officiels de la FFC

Les organisateurs des Championnats de France de cyclisme "contre la montre", "course en ligne" et "VTT" des Sapeurs-Pompiers devront prendre en charge l'indemnisation des frais du Président du jury et des arbitres de la FFC de la façon suivante :

- Président du jury selon le barème de la **FFC** des épreuves officielles,
- Arbitres locaux selon barème régional en vigueur au sein du Comité d'organisation.
- Indemnités repas et frais kilométriques selon barème de la **FFC**.

Article 7 - Rôle de la Coordination française de cyclisme

La Coordination Française de cyclisme des Sapeurs- Pompiers de France (CFCSPF) est la seule association reconnue par la FFC et la FNSPF pour coordonner les compétitions de Cyclisme des Sapeurs-Pompiers.

Article 8 - Valeur et durée de la convention

Cette convention remplace la convention signée le 5 janvier 2017 entre la FNSPF, **CFCSPF** et la FFC. Elle court à compter de sa signature jusqu'à la date de fin des prochaines olympiades (jeux olympiques). Elle est reconduite tacitement à chaque olympiade.

Elle peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de chacune des trois parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation du présent partenariat par l'une ou plusieurs des parties donne lieu à la mise en place d'un accord substitutif permettant le maintien des compétitions cyclistes de sapeurs-pompiers.

Article 9 - Application

La FNSPF, la CFCSPF et la FFC seront chargées de l'application de cette nouvelle convention.

L'utilisation de la dénomination sociale ou du logotype de l'une des parties par les autres donnent lieu à un accord préalable de la partie concernée

Fait à Montigny le Bretonneux

Le 16/03/2023

Le Président de la FNSPF



Jean Paul BOSLAND

FÉDÉRATION NATIONALE
DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE
32, rue Bréguet - 75011 PARIS

Le Président de la FFC



Michel CALLOT

Fédération Française de Cyclisme
1 rue Laurent Fignon
MONTIGNY LE BRETONNEUX
CS 40100
78069 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Le Président de la CFCSPF



Jean Jacques MARTEL

Coordination Française de cyclisme
des Sapeurs-pompiers (CFCSP)
12, rue Saulnier
78410 BOUAFLE (France)